



## Arrêt

n° 103 277 du 22 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIALA loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de caste torobé. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous faites partie de l'association Touche pas à ma nationalité (TPMN), depuis le 28 novembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travaillez dans le transport de personnes depuis 2004. Lors des contrôles vous devez à chaque fois payer pour passer et vous vous faites régulièrement injurier. Le 30 juin 2011, on refuse de recenser votre mère et on lui demande d'apporter des documents de ses parents et d'apprendre le Coran. Ce refus vous motive à distribuer*

des tracts, que votre cousin vous donne, pour dénoncer le caractère discriminatoire du recensement. Le 22 juillet 2011, vous participez à une manifestation et vous êtes arrêté par la police. Vous êtes emmené à la maison des jeunes de Boghé et y restez détenu jusqu'au 25 juillet 2011. Ce jour, vous êtes libéré mais on vous demande de ne plus distribuer de tracts. Le 25 septembre 2011, vous conduisez des jeunes à une manifestation de Kaedi. Vous êtes arrêté par la police et conduit dans une maison gérée par celle-ci. Vous êtes libéré le 28 septembre 2011. Vous continuez à distribuer des tracts. Le 10 novembre 2011, vous avez failli être renversé par une voiture. Le 15 novembre 2011, vous revoyez la même voiture. Un maure blanc, un policier, vous dit qu'il va vous tuer tant que vous resterez au pays. Ce qui ne vous empêche pas de continuer à distribuer des tracts. Le 28 novembre 2011, lors d'une manifestation à Nouakchott, la police vous arrête et vous êtes conduit à Tevragh Zeïna. Vous y restez détenu jusqu'au 3 décembre 2011. Ce jour, vous vous évadez avec la complicité d'un agent de police et vous vous rendez chez votre oncle.

Le 11 décembre 2011, vous quittez la Mauritanie, par voie maritime et avec l'aide d'un passeur. Le 27 décembre 2011, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 28 décembre 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre que la police vous arrête et vous emprisonne en raison des tracts que vous distribuiez et de votre évasion. Vous ajoutez que par les tortures que vous subiriez, vous risquez la mort (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 17).

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que vous rencontrez dans le cadre de votre travail, à savoir devoir payer pour passer les points de contrôle, être injurié et devoir montrer vos papiers alors que les maures blancs ne doivent pas le faire, le Commissariat général relève que ce n'est pas la raison de votre départ du pays, puisque vous dites que si vous n'aviez pas été arrêté une troisième fois vous n'auriez pas quitté la Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 11). De plus, le Commissariat général constate que ces problèmes ne vous empêchaient pas d'exercer votre travail depuis 2004 jusqu'à votre départ du pays (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 5).

Ensuite, en ce qui concerne vos deux premières détentions, le Commissariat général relève, qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de votre fuite, puisque vous dites que si vous n'aviez pas été arrêté une troisième fois, vous n'auriez pas quitté la Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 11). Vous n'avez même pas pensé à quitter la Mauritanie après ces deux premières détentions. De plus, vous avez été libéré lors de ces deux détentions (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 10). Enfin, vous avez continué à distribuer des tracts et à travailler après ces deux détentions, sans connaître d'autres problèmes avec les autorités que ceux que vous connaissiez habituellement, dans votre travail de transporteur, alors que vous devez passer de nombreux points de contrôle dans l'exercice de celui-ci (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, pp. 16, 22). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas de crainte de persécution actuelle dans votre chef en raison de ces deux premières détentions.

En ce qui concerne votre détention du 28 novembre 2011 au 3 décembre 2011 - détention qui serait à l'origine de votre départ du pays -, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos six jours de détention, vous vous êtes contenté de dire que là où vous étiez vous voyiez des va-et-vient et que vous causiez entre détenus. Vous dites que parfois, il y avait des détenus amenés, d'autres libérés et que vous dormiez par terre sur des tapis (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 20). Invité à en dire davantage au sujet de votre détention, vous avez ajouté que vous avez été frappé, torturé et que vous êtes sorti nu de la prison (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 20). Vous n'ajoutez rien d'autre.

De plus, vos propos quant au déroulement des six jours que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, alors que vous dites être dix dans la cellule, vous ne pouvez donner que deux noms. Vous dites que ces deux personnes ont été arrêtées à la même manifestation que vous et qu'ils ont aussi eu des problèmes en raison du recensement. Vous pouvez encore dire d'où ils viennent, mais

*vous ne pouvez rien dire d'autre sur eux (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 21). Vous dites avoir parlé avec eux du recensement et des problèmes que vous avez connus (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 21). Sur l'organisation de la vie en cellule, le déroulement de vos journées et vos rapports avec les codétenus, vous vous êtes limité à répondre que votre famille vous apportait les repas, que les gardiens se servaient et mettaient du sel, du sable ou du piment dans le reste avant de vous le donner. Vous dites encore que vous ne vous douchiez pas, que vous dormiez et que des fois certains policiers étaient plus gentils et vous souhaitaient bonne chance avant de partir (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 22). Interrogé sur ce qui vous a le plus marqué, vous dites que c'est la manière dont vous étiez frappé et que vous étiez nu. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 22).*

*Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de l'événement qui vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 11). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.*

*Concernant le refus de recensement de votre mère, et donc le vôtre, vous dites que les maures blancs n'ont pas de problème pour se faire recenser, qu'il n'y a pas de recours contre cette décision et que vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point parce que ça n'existe pas (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2011, p. 9). Pourtant, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. farde de documentation pays, doc. n°1, SRB, Recensement national et recrudescence des tensions ethniques, 21/11/12, p. 13), parmi les personnes refusées il y a également des personnes maures.*

*De plus, selon ces mêmes informations, s'il est vrai que cette opération de recensement est marquée par une recrudescence des tensions ethniques en opposant les autorités mauritaniennes à une grande partie de la population négro-africaine, que les autorités justifient le recensement par la nécessité de sécuriser les frontières et d'établir des documents d'état civil fiables alors les négro-africains s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir, ce sont surtout les conditions dans lesquelles se déroule ce recensement qui sont à l'origine de la colère des citoyens et de la société civile. Toutefois, les personnes qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Mais il est d'avis de plusieurs sources que nous n'avons encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement. A ce jour, aucune date de clôture n'a encore été annoncée. Donc, selon nos informations objectives des recours existent et le recensement se poursuit, dès lors, rien ne permet de conclure, actuellement, que vous et votre famille ne serez pas recensés d'ici la fin de cette opération.*

*De même, vous dites qu'un policier nommé Moussa vous a dit qu'il allait vous tuer et qu'il a failli vous renverser avec sa voiture par deux fois. Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous ne relatez pas ces événements dans votre questionnaire à destination du Commissariat général. De plus, comme déjà précisé supra, la raison de votre fuite de la Mauritanie est votre troisième détention qui a été remise en cause dans la présente décision. Enfin, vous ne faites pas référence à cet événement lorsque vous êtes interrogé sur votre crainte en cas de retour et sur les personnes que vous craignez.*

*Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Mauritanie, vous vous montrez imprécis. En effet, vous dites que la police de Boghé est venu chez vous et que votre père a été arrêté pendant deux jours avant d'être libéré parce qu'il faisait une crise. Vous dites qu'ils sont également venus à l'enterrement de votre père, au nombre de deux. A cet égard, après analyse de votre dossier, le Commissariat général relève une contradiction très importante, dans vos déclarations. Ainsi, vous dites que votre père est mort le 18 avril 2012 (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 18), alors que dans votre déclaration de l'Office des étrangers, faite le 23 février 2012, votre père était déjà décédé selon vos déclarations (cf. Déclaration, question 11). Aussi, vous expliquez que trois policiers sont venus chez vous le 22 avril 2011 et qu'ils ont tout fouillé dans la maison. Vous ajoutez que l'avant-veille de votre audition au Commissariat général, ils sont également venus demander où vous êtes.*

*Vous ne dites rien d'autre sur les recherches faites à Boghé (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, pp. 13, 14). Vous relatez que les personnes avec qui vous étiez détenu, lors de votre dernière détention, ont disparu (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, pp. 17, 18). Vous expliquez qu'ils sont également venus vous chercher à votre domicile à Nouakchott et que votre colocataire a été arrêté*

pendant deux jours. Vous dites que depuis la police vient de temps en temps tourner autour de votre domicile, mais vous ne pouvez pas donner d'autres précisions sur ces visites (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, pp. 14, 15). Votre oncle vous dites également que le policier qui vous a aidé à vous évader lui dit que vous êtes recherché par les autorités partout sur le territoire mauritanien, sans pouvoir apporter plus de précisions (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 15). Cette contradiction et vos déclarations imprécises, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des recherches faites pour vous retrouver en Mauritanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Votre carte d'identité et l'attestation de rectification de celle-ci (cf. Farde d'inventaire de documents, doc. n°1, 2), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux deux convocations que vous remettez, datées respectivement du 29 décembre 2011 (cf. Farde d'inventaire de document, doc. n°3) et du 24 janvier 2012 (cf. Farde d'inventaire de document, doc. n°4), le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est mentionné sur ces convocations, de sorte qu'il n'est pas possible de lier ces convocations aux faits que vous relatez. De plus, le nom du signataire n'apparaît à aucun endroit et le sceau - seul élément plus officiel - est illisible. Ce document n'est donc pas à même de renverser le sens de la présente procédure.

Concernant votre attestation du mouvement *Touche pas à ma nationalité* (cf. Farde d'inventaire de documents, doc. n°5), vous dites que ce n'est pas vous qui avez demandé cette attestation mais votre cousin (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012, p. 15). Cette attestation est donc basée sur les déclarations de votre cousin. De plus, il vous est fait remarquer que vous avez dit ne faire partie d'aucun parti politique ou d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 26 novembre 2012 p. 5), ce à quoi vous répondez que toute personne qui combat l'injustice du recensement, partout en Mauritanie, est considérée comme faisant partie de ce mouvement, ce qui renforce le fait que cette attestation a été rédigée pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que ce que dit ce document c'est que vous êtes militant de ce mouvement, mais cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits tels que vous les relatez.

En ce qui concerne le document intitulé « *Appelle à l'Unité* » (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°6), que vous présentez comme étant un des tracts que vous distribuez, le Commissariat général souligne qu'en l'absence de nom et de signature, il n'est pas à même de déterminer l'origine de ce document.

La photo que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°7), où on vous voit au volant d'une voiture, ne prouve pas que vous exerciez le métier de transporteur. Ce que, par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Aussi, concernant la lettre du membre de votre famille, du 20 avril 2012 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°8), qui vous informe que votre père a été arrêté et qu'il est mort suite à une crise cardiaque, que votre voiture a été emmenée et que votre cousin qui vous donnait les tracts à distribuer a disparu, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de la votre demande d'asile.

Ensuite, concernant la deuxième lettre, provenant de votre ami, datée du 28 février 2012 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°9) qui explique que votre colocataire a été arrêté et détenu pendant trois jours et qui vous conseille de ne pas rentrer en Mauritanie, le Commissariat général souligne de nouveau qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile.

Le document concernant l'échange de votre permis de conduire (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°10), le Commissariat général constate que ce document ne concerne pas votre demande d'asile.

Concernant les documents intitulés "*Répression violente du mouvement Touche pas à ma nationalité*" (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°11), "*Abdoul Birane Wane : « Nous reviendrons revendiquer*

*égalité et justice" (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°12) et "Boghé : Sit-in du Mouvement Touche pas à ma nationalité devant le CAC-[Rep. Photos]" (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°13), qui concerne les différentes manifestations faites contre le recensement à travers la Mauritanie, le Commissariat général relève que ces articles en raison de leur caractère général, ne permette pas de rétablir la crédibilité des faits tels que vous les relatez.*

*Enfin, les enveloppes que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°14), celles-ci prouvent seulement que vous avez reçu du courrier et ne sont nullement garantes de leur contenu.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. Nouveaux éléments**

La partie requérante annexe à sa requête une photocopie d'une attestation de « Touche pas à ma nationalité » du 5 janvier 2013, et une photocopie d'une « déclaration » de l'association mauritanienne des droits de l'homme datée du 6 janvier 2013.

A l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'attestation de « Touche pas à ma nationalité » du 5 janvier 2013, l'original de la « déclaration » de l'association mauritanienne des droits de l'homme datée du 6 janvier 2013, un article intitulé « Mauritanie, arrestation du leader du mouvement négro-mauritanien « Touche pas à ma nationalité », un article intitulé « Mauritanie : le blues des halpulaars », un courrier manuscrit daté du 10 mars 2013, un communiqué de presse de « Touche pas à ma nationalité » du 5.01.2013, un document émanant de « Touche pas à ma nationalité » intitulé « Camarades : mobilisons-nous malgré la pression », un document émanant de « Touche pas à ma nationalité » intitulé « Unis pour la justice de tous les négro-mauritaniens », une attestation de l'ASBL le Cortil du 10.04.2013, un article intitulé « Touche pas à ma nationalité dénonce les rafles racistes », un article intitulé « Mauritanie : le 25 mars , une journée de la réconciliation pour consacrer la division », un certificat médical du 7.01.2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Discussion

La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les faits relatés par le requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux imprécisions et inconsistances qui lui sont reprochées.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

La partie défenderesse relève que les problèmes rencontrés par le requérant dans la cadre de son travail n'ont pas motivé son départ et estime que les deux premières détentions qu'il relate ne sauraient engendrer une crainte de persécution actuelle dans le chef du requérant.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ces motifs, qui se vérifient à la lecture des dépositions du requérant, de sorte que le Conseil les faits siens.

En termes de requête, en ce qui concerne « la détention du requérant et les problèmes liés au refus de recensement de sa mère », le requérant expose qu'il « a déclaré qu'il resté détenu dans la prison de Tevragh Zeina du 28/11/2011 jusqu'au 03/12/2011, qu'ils étaient au nombre de dix prisonniers dans une même cellule et qu'il a donné les noms de 2 codétenus arrêtés en même temps que lui pendant qu'ils participaient à la manifestation du 28/11/2011; Qu'il a précisé qu'il se sentait solidaire avec ces 2 codétenus étant donné qu'ils défendaient la même cause et qu'ils discutaient ensemble durant leur détention des questions liées à cette manifestation et des problèmes liés au recensement en cours en Mauritanie; Que la Partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas donner beaucoup d'informations sur ces 2 personnes alors qu'il ne les a rencontrées que pour la première fois durant sa détention; Que la Partie adverse ne peut mettre en doute la détention du requérant alors qu'il suffisamment décrit leurs mauvaises conditions de détentions, qu'ils étaient détenus dans une petite cellule de 3mx3m, qu'ils donnaient par terre et qu'ils étaient régulièrement frappés et soumis à des mauvais traitements » et rappelle la teneur de certaines de ses déclarations.

Elle ajoute que « le requérant été marqué par les mauvais traitements subis durant sa détention, qu'il reste dès lors évident que ses déclarations sur les conditions de sa détention se focalisent essentiellement sur les souvenirs douloureux qui l'ont fort marqués durant sa détention » et que « le principe de bonne administration impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause et non seulement ceux qui sont défavorables à l'octroi du statut de réfugié » et que « que dans le cas d'espèce, l'absence de certains éléments de détail de sa détention ne peut justifier la décision attaquée étant que les souvenirs douloureux qui l'ont fort marqués durant sa

détention occultent les autres détails de sa détention ». Elle ajoute que « la copie de l'attestation du mouvement "Touche pas à ma nationalité" confirme son arrestation à la suite de sa participation à la manifestation du 28/11/2011 » et que « l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme a enregistré beaucoup de blessés et arrestations à la suite de la manifestation du 28/11/2011 » et en conclut que « l'arrestation du requérant et sa détention ne peuvent dès lors pas être mise en doute eu égard aux documents susmentionnés ».

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère peu précis des dépositions du requérant s'agissant de sa troisième détention. Les arguments soulevés en termes de requête, qui tendent pour l'essentiel à réitérer les déclarations du requérant lors de son audition, ne convainquent pas le Conseil que le requérant a bien été détenu dans les circonstances qu'il relate et pour les motifs qu'il expose.

S'agissant du motif relatif au refus de recensement de la mère du requérant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et n'apporte aucun élément tendant à contester utilement ce motif de l'acte attaqué. Le Conseil constate que le requérant dit avoir été arrêté le 28 novembre 2011 suite à une manifestation « pour le recensement » (rapport d'audition, page 11) et dit avoir distribué des tracts « pour dénoncer les problèmes qu'on a eu pendant le recensement » (rapport d'audition, page 19), il est dès lors incohérent que le requérant tienne des dépositions qui contredisent les informations susmentionnées s'agissant du recensement, élément fondamental de son récit.

Concernant le motif de l'acte attaqué qui concerne les menaces du policier dénommé Moussa, le Conseil observe que ce motif est établi et pertinent et qu'il n'est nullement contesté en termes de requête de sorte que le Conseil le fait sien.

Concernant les recherches évoquées par le requérant, la partie requérante expose en termes de requête que « le requérant a déclaré qu'il a été recherché par la police de Boghé chez son père et à son domicile à Nouakchott, qu'il s'agit des informations qu'il a reçues à la suite des contacts téléphoniques avec son oncle et les membres de sa famille; Qu'il n'a pas reçu beaucoup de détails sur ces recherches étant donné qu'il ne pouvait pas rester longtemps au téléphone pour développer ces détails faute de moyens financiers pour soutenir une longue conversation téléphonique avec l'étranger ; Que la Partie adverse ne peut mettre en doute les recherches dont le requérant fait objet actuellement en se basant sur le seul fait qu'il ne connaît pas de détail sur ces recherches alors que ces informations sur les recherches proviennent de personnes de confiance ; Qu'il a par ailleurs déposé dans son dossier deux convocations de police qui confirment les recherches dont il fait objet actuellement dans son pays et qui justifient sa crainte d'arrestation en cas de retour dans son pays ». Elle estime que « la crainte de persécution du requérant doit dès lors être tenue pour établie eu égard à son statut d'évadé de prison et aux informations concernant les recherches dont il fait actuellement objet en Mauritanie et qui sont confirmées par les convocations de police versées dans son dossier ».

Le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse et constate le peu de consistance des dépositions du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet de même que le caractère contradictoire de ses dépositions quant à la date du décès de son père, contradiction qui ne reçoit aucune explication en termes de requête, de sorte que cet élément renforce la conviction du Conseil que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Les explications apportées dans la requête ne peuvent suffire à restituer au récit du requérant la consistance qui lui fait défaut.

S'agissant des convocations apportées par le requérant pour soutenir sa demande, la partie requérante allègue en termes de requête que ces documents « confirment les recherches dont [elle] fait l'objet actuellement ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que ces deux documents ne comportent « aucun motif » « de sorte qu'il n'est pas possible de lier ces convocations aux faits » relatés et que « le nom du signataire n'apparaît à aucun endroit et le sceau - seul élément plus officiel - est illisible », constats qui ne sont nullement contestés utilement en termes de requête de sorte que le Conseil, qui les juge établis et pertinents, les fait siens.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué qui ont trait aux autres documents qu'elle a déposés pour étayer ses dires de sorte que le Conseil, qui constate que ces motifs sont établis et pertinents les fait également siens.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

S'agissant des documents annexés à la requête et déposés à l'audience, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil observe que l'attestation datée du 5 janvier 2013, de même que la « déclaration » de l'association mauritanienne des droits de l'homme datée du 6 janvier 2013 ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

Quant à l'article intitulé « Mauritanie, arrestation du leader du mouvement négro-mauritanien « Touche pas à ma nationalité », l'article intitulé « Mauritanie : le blues des halpulaars », au communiqué de presse de « Touche pas à ma nationalité » du 5.01.2013, un document émanant de « Touche pas à ma nationalité » intitulé « Camarades : mobilisons-nous malgré la pression », au document émanant de « Touche pas à ma nationalité » intitulé « Unis pour la justice de tous les négro-mauritaniens », à l'article intitulé « Touche pas à ma nationalité dénonce les rafles racistes », à l'article intitulé « Mauritanie : le 25 mars , une journée de la réconciliation pour consacrer la division », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas *in specie* au vu du caractère incohérent, contradictoire et inconsistant de ses dires.

S'agissant du courrier manuscrit daté du 10 mars 2013, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier n'apporte aucune explication au manque de cohérence et de consistance des dépositions du requérant.

S'agissant de l'attestation de l'ASBL le Cortil du 10.04.2013, qui atteste que le requérant suit une formation, le Conseil relève que ce document n'apporte aucun élément relatif à la demande de protection internationale du requérant.

S'agissant du certificat médical du 7.01.2013 qui mentionne que le requérant présente diverses cicatrices, le Conseil observe que ce document ne fait état d'aucun lien entre ces lésions et les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale, faits qui ne sont pas tenus pour établis, de sorte que ce document ne saurait rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.



D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET